

La médiation des dettes et l'application territoriale des normes communautaires

David RENDERS

I. — La loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation¹ n'ignore pas qu'accorder des facilités de paiement au consommateur peut encourager celui-ci à contracter des dettes d'une ampleur telle qu'il n'est plus capable d'y faire face. Dans cette perspective, elle organise la technique de «la médiation de dettes» qu'elle définit comme étant «la prestation de service, à l'exclusion de la conclusion d'un contrat de crédit, en vue de réaliser un aménagement des modalités de paiement de la dette qui découle totalement ou partiellement d'un ou de plusieurs contrats de crédit»².

La loi du 12 juin 1991 ne favorise pas cependant l'usage répété de cette technique. L'article 67 autorise la pratique de la médiation à l'initiative des seules autorités qu'il désigne. Il s'agit, d'une part, des avocats, des officiers ministériels et des mandataires de justice dans l'exercice de leur profession ou de leur fonction. Il s'agit, d'autre part, des institutions publiques ou privées agréées par l'autorité compétente. Si les premiers sont astreints à une condition de titre, les secondes sont quant à elles subordonnées à l'octroi d'un agrément. La procédure qui y donne lieu n'est toutefois pas définie par la loi relative au crédit à la consommation. Il a en effet été estimé que la médiation de dettes constituait une forme d'aide aux personnes et devait, dès lors, être réglée par chaque communauté³.

L'exercice de la fonction législative communautaire en matière de médiation de dettes justifie ainsi l'existence de cinq textes législatifs⁴. Aux traditionnels décrets des Communautés flamande⁵ et germanophone⁶ viennent, en effet, s'ajouter un décret de

1 M. B. du 9 juillet 1991.

2 Art. 1er, 13°, de la loi du 12 juin 1991.

3 A cet égard, voy. p. ex. *Doc. C.R.W.*, sess. ord. 1993-1994, n° 233/1° et 2°.

4 Sur la fonction législative, voy. «Les attributions», in F. DELPÉRÉE (dir.), *La Belgique fédérale*, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 225-355.

5 Décret du 24 juillet 1996 portant réglementation de l'agrément des institutions chargées de la médiation de dettes dans la Communauté flamande, M. B. du 5 octobre 1996.

6 Décret du 29 avril 1996 concernant la médiation et l'apurement de dettes, M. B. du 28 août 1996.

la Région wallonne⁷ et un décret de la Commission communautaire française⁸. Leur adoption s'explique par l'article 138 de la Constitution qui autorise depuis 1993 la Communauté française à transférer une partie de ses attributions à la Région wallonne, d'une part, et à la Commission communautaire française, de l'autre, ce qu'elle n'a pas manqué de faire en matière d'aide aux personnes⁹. On adjointra aux quatre décrets ainsi énumérés l'ordonnance de la Commission communautaire commune¹⁰ qui, chacun le sait, exerce la fonction législative dans les matières bipersonnalisables, conformément à l'article 135 de la Constitution¹¹.

II. — La coexistence de différents textes sur le territoire de la Belgique ne manque pas de poser deux questions. Il convient de se demander, dans une première étape, comment l'institution désireuse de pratiquer la médiation de dettes peut correctement identifier le texte législatif qui lui est applicable (A). Il s'agit de se demander, dans une seconde étape, à l'égard de qui l'institution dûment agréée peut jouer le rôle de médiateur (B).

A. — La question du champ d'application territoriale des normes communautaires n'est pas chose aisée. La terminologie utilisée dans les différents textes relatifs à la médiation de dettes en est l'illustration. Le décret de la Région wallonne est applicable «aux institutions publiques ou privées qui exercent l'activité de médiation de dettes sur le territoire de la région de langue française»¹². Le décret de la Commission communautaire française s'applique, selon ses termes, aux institutions publiques ou privées qui exercent leur activité «dans la Région de Bruxelles-Capitale» et qui sont considérées «comme appartenant exclusivement à la

7 Décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes, *M. B.* du 28 juillet 1994. Pour un commentaire de ce décret, voy. P. DEJEMEPPE, La médiation de dettes, *D.C.C.R.*, 1995, n° 27, p. 279-285.

8 Décret du 18 juillet 1996 organisant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes, *M. B.* du 11 septembre 1996.

9 Décret spécial de la Communauté française du 19 juillet 1993, *M. B.* du 10 septembre 1993 et décrets ordinaires de la Région wallonne et de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993, *M. B.* du 10 septembre 1993. L'entrée en vigueur de ces décrets est intervenue le 1er janvier 1994.

10 Ordonnance du 7 novembre 1996 organisant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes, *M. B.* du 30 novembre 1996.

11 Voy. égal. les art. 60 et ss. de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, *M. B.* du 14 janvier 1989 et P. NIHOUL, «Les autorités bruxelloises», in F. DELPÉRÉE (dir.), *La Belgique fédérale*, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 159-160.

12 Art. 1er du décret.

Communauté française»¹³. Le décret de la Communauté germanophone dispose, pour sa part, qu'il est applicable «aux institutions publiques et privées qui pratiquent la médiation de dettes en région de langue allemande»¹⁴. L'ordonnance de la Commission communautaire commune précise, de son côté, qu'elle régit les institutions qui exercent tout ou partie de leurs activités «dans un local situé dans la Région de Bruxelles-Capitale et qui, en raison de [leur] organisation, ne peuvent être considérés comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre Communauté»¹⁵. Quant au décret de la Communauté flamande, il ne définit pas son champ d'application.

La question posée est pourtant d'un intérêt crucial. Il y va du respect des compétences communautaires. Deux règles constitutionnelles doivent à cet égard être appelées. La première est simple; la seconde, plus complexe.

1.— Une *première règle* est posée par l'article 130 de la Constitution. Les décrets de la Communauté germanophone adoptés en matières personnalisables¹⁶ s'appliquent dans la région de langue allemande. Le territoire de cette région est défini à l'article 3 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone. Il comprend les communes d'Amblève, Bullange, Burg-Reuland, Bütgenbach, Eupen, La Calamine, Lontzen, Raeren et Saint-Vith¹⁷.

En vertu de cette règle, le décret de la Communauté germanophone relatif à la médiation de dettes s'applique aux institutions qui sont établies sur ce territoire.

2.— La *seconde règle* est, quant à elle, posée par l'article 128 de la Constitution. Les décrets de la Communauté française et de la Communauté flamande adoptés en matières personnalisables s'appliquent respectivement dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, ainsi qu'à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre de ces Communautés.

13 Art. 3, 1°, du décret.

14 Art. 1er du décret.

15 Art. 3, 1°, de l'ordonnance.

16 Comme d'ailleurs dans toutes les autres matières pour lesquelles elle est compétente.

17 On notera que l'article 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 définit également le territoire de la région de langue allemande. Il se réfère toutefois au territoire des communes avant l'opération de fusion et n'a jamais été adapté.

La règle ainsi définie est applicable à tous les décrets et ordonnances communautaires adoptés en matière de médiation de dettes, à l'exclusion — faut-il le dire ? — du décret de la Communauté germanophone¹⁸.

a).— Le décret de la Région wallonne s'applique ainsi à toutes les institutions qui se trouvent situées sur le territoire de la région de langue française, dès lors qu'il règle des compétences communautaires¹⁹. L'article 4 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative²⁰ établit les limites de ce territoire. Il comprend les provinces de Hainaut, de Namur, de Luxembourg et de Liège, à l'exclusion des neuf communes qui composent le territoire de la Communauté germanophone²¹. Il comprend également l'arrondissement administratif de Nivelles. On remarque ainsi que le champ d'application territoriale du décret de la Région wallonne relatif à une matière dont l'exercice lui a été transféré en vertu de l'article 138 de la Constitution ne correspond pas au champ d'application territoriale du décret adopté par la même Région dans des matières qui lui sont attribuées depuis l'origine. Nul n'ignore en effet que ce dernier s'applique également sur le territoire des communes appartenant à la Communauté germanophone.

b).— Eu égard au même mécanisme de transfert, le décret de la Commission communautaire française s'applique, pour sa part, aux institutions situées dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française.

La Constitution ne répond pas à la question de savoir ce que recouvre le critère de l'organisation. Tel est, en revanche, le cas du décret de la Communauté française du 1er juillet 1982 «fixant les critères d'appartenance exclusive à la Communauté française des institutions traitant les matières personnalisables dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale»²² dont l'article 2 donne une définition. Appartiennent exclusivement à la Communauté française, «les institutions dont les actes de gestion courante et journalière se font en français et qui, par l'organisation

18 Cfr. *supra*.

19 Voy. sur cette question V. BARTHOLOMÉE, L'asymétrie, et P. NIHOUL, Les autorités bruxelloises, in F. DELPÉRÉE, *La Belgique fédérale*, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 158-159.

20 Coordonnées le 18 juillet 1966, *M. B.* du 2 août 1966.

21 Voy. l'art. 3 des décrets de la Communauté française du 19 juillet 1993, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, *M. B.* du 10 septembre 1993. Pour une énumération de ces communes, voy. *infra*.

22 *M. B.* du 27 août 1982.

de leur service d'accueil, s'adressent de manière spécifique aux francophones»²³. Cette définition — dont on s'aperçoit que les termes sont relativement larges — ne vaut néanmoins qu'à l'égard des institutions qui entendent appartenir à la Communauté française.

La constitutionnalité de ce décret n'est pas sans poser de questions. Est-il heureux de constater en effet que le législateur décrétal explicite la pensée du Constituant qui, d'évidence, ne s'est pas tu pour rien²⁴ ? Les termes mêmes de la définition arrêtée ne contribuent-ils pas, par ailleurs, à créer des conflits entre les normes communautaires adoptées ?

Outre la difficulté de déterminer le contenu du critère constitutionnel de l'organisation, il ressort de la volonté du Constituant que ce critère ne peut être rempli par certaines institutions publiques ayant des matières personnalisables dans leurs attributions. Les articles 17 à 21 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative imposent, en effet, le bilinguisme à bon nombre d'entre elles²⁵. La section de législation du Conseil d'État en déduit dès lors à juste titre que dans l'état actuel de la législation linguistique, il ne peut y avoir, à Bruxelles, d'institution publique pratiquant la médiation de dettes qui appartienne exclusivement à l'une ou à l'autre communauté et ce, qu'elles soient créées par les communes ou par les centres publics d'aide sociale. Dans cette perspective, seules les institutions privées et les institutions publiques créées par les communautés elles-mêmes²⁶ sont, de par leur organisation, en mesure de relever exclusivement de l'une ou de l'autre de ces Communautés.

La question du contenu du critère constitutionnel de l'organisation n'est toutefois pas sans réponse. L'on sait, en effet, qu'en vertu de l'article 142 de la Constitution, la Cour d'arbitrage assure le respect des règles répartitrices de compétence entre

23 Art. 2 du décret.

24 Voy. sur cette question *Doc. parl.*, Sénat, sess. extr. 1988, n° 100-2/1° à 5° et *Doc. parl.*, Chambre, sess. extr. 1988, n° 10/59b-456/1° à 4°.

25 Voy. à cet égard *Doc. parl.*, C.C.F., sess. ord. 1981-1982, n° 16/4. Voy. égal. C.E., arrêt «A.S.B.L. Verbond van het Vlaams Overheidspersoneel», n° 16.454 du 4 juin 1974; C.E., arrêt «Commission permanente du contrôle linguistique», n° 17.529 du 19 mars 1976; C.E., arrêt «Commune de Forest», n° 18.053 du 18 janvier 1977.

26 Tel est, par exemple, le cas de l'Office national de l'enfance, pour la Communauté française, et de Kind en gezin, pour la Communauté flamande.

l'autorité fédérale, les communautés et les régions²⁷. Dans ce contexte, la haute juridiction a été amenée à se prononcer sur la constitutionnalité de diverses législations adoptées tantôt en matière d'emploi des langues²⁸, tantôt en matière budgétaire²⁹, tantôt encore en matière de protection de la jeunesse³⁰.

- 27 Voy. égal. l'art. 2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, *M. B.* du 7 janvier 1989. Sur ce thème, voy. H. SIMONART, *La Cour d'arbitrage, une étape dans le contrôle de constitutionnalité des lois*, Bruxelles, Story scientia, 1988; F. DELPÉREE (dir.), *La Cour d'arbitrage*, Bruxelles, Bruylant, 1988; J. VELAERS, *Van Arbitragehof tot Grondwettelijk Hof, Maklu, Antwerpen/Apeldoorn*, 1990; F. DELPÉREE et A. RASSON-ROLAND, *La Cour d'arbitrage*, Bruxelles, Larcier, 1996.
- 28 C.A., arrêts n° 9 et 10 du 30 janvier 1986. Voy. concernant ces arrêts, I. DE WEERDT, *Het Arbitragehof en het taalgebruik in de boekhouding der ondernemingen*, *R.W.*, 1986-1987, Col. 229-234; M. HENRARD, *Après les arrêts de la Cour d'arbitrage du 30 janvier 1986. Quelle(s) langue(s) dans l'entreprise ?*, *Orientations*, 1986, pp. 69-75; M. MAHIEU, *Les décrets linguistiques devant la Cour d'arbitrage*, *J.T.*, 1986, pp. 209-214; L. MORGENTHAL, *Relations sociales, juridictions du travail et Cour d'arbitrage*. Discours prononcé lors de l'assemblée générale de rentrée de la Cour du travail de Liège, le 3 septembre 1986, *J.T.T.*, 1986, pp. 489-500; L. MORGENTHAL, *Relations sociales, juridictions du travail et Cour d'arbitrage*. L'arrêt du 18 novembre 1986, *J.T.T.*, 1987, p. 161; M. UYTENDAELE, *Existe-t-il un droit interrégional privé en Belgique ? Réflexions suggérées par les arrêts de la Cour d'arbitrage du 30 janvier 1986*, in *Mélanges offerts à Raymond Vander Elst*, Bruxelles, Némésis, 1986, t. II, pp. 785-799; O. VANACHTER, *Het taalgebruik voor de arbeidsverhoudingen en de arresten van het Arbitragehof, Oriëntatie*, 1986, pp. 37-40; J. VELAERS, *Het Arbitragehof herstelt de rechtszekerheid. De arresten van 30 januari 1986 inzake het taalgebruik in de sociale betrekkingen*, *R.W.*, 1985-1986, Col. 1953-1972; S. MOUREAUX, *Le "décret de septembre" devant la Cour d'arbitrage*, *Journal des procès*, 1986, n° 68, pp. 12-13. C.A., arrêt n° 17 du 26 mars 1986. Voy. concernant cet arrêt, F. DELPÉREE, *A propos de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 26 mars 1986*, *Journal des procès*, 1986, n° 83, pp. 28-29; E. GILLET, *A propos des affaires Happart. Cour d'arbitrage et Conseil d'Etat*, *Journal des procès*, 1986, n° 92, p. 16-17; Y. LEJEUNE, *Les connaissances linguistiques requises d'une autorité ou d'un mandataire public communal*. Note sous Conseil d'Etat, n° 26.943 et 26.944 du 30 septembre 1986, *Revue régionale de droit*, 1986, p. 304-334; J.-C. SCHOLSEM, *Conseil d'Etat et Cour d'arbitrage : dissonances*. Note sous Conseil d'Etat, n° 26.943 et 26.944 du 30 septembre 1986, *Annales de droit de Liège*, 1987, p. 17-36; O. SLUSYNY, *Le décret "Lepaffe-Biefnot" devant la Cour d'arbitrage*, *Journal des procès*, 1986, n° 77, p. 18; M. UYTENDAELE, *Note sous Cour d'arbitrage*, n° 17 du 26 mars 1986, *J.T.*, 1986, p. 562-567; J. VELAERS, *De Raad van State over de taalkennis en het taalgebruik van de gemeentelijke overheid in de arresten van 30 september 1986*, *T.B.P.*, 1986, p. 343-360; C.A., arrêt n° 29 du 18 novembre 1986. Voy. concernant cet arrêt, L. MORGENTHAL, *Relations sociales, juridictions du travail et Cour d'arbitrage*. L'arrêt du 18 novembre 1986, *J.T.T.*, 1987, p. 161; Sur l'ensemble de ces arrêts, voy. F. DELPÉREE et A. RASSON-ROLAND, *Recueil d'études sur la Cour d'arbitrage, 1980-1990*, Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 118-122. C.A., arrêt 72/95 du 9 novembre

L'examen de ces arrêts révèle que s'agissant du choix du critère de rattachement territorial, deux caractéristiques doivent impérativement être réunies. Celle de l'exclusivité, d'une part; celle de la pertinence, de l'autre.

L'exclusivité implique que le critère retenu puisse permettre le rattachement de chaque situation concrète à une seule législation en vigueur. «Les dispositions constitutionnelles ont [en effet] déterminé une répartition exclusive des compétences territoriales. Un tel système suppose que l'objet de toute norme adoptée par un législateur communautaire puisse être localisée dans le territoire de sa compétence, de sorte que toute relation et toute situation concrète soient réglées par un seul législateur»³¹.

La pertinence suppose, quant à elle, que le critère ainsi retenu soit choisi en fonction de l'objet de la législation en cause. Elle implique nécessairement que le critère soit mobile puisqu'il variera selon la matière à laquelle il s'appliquera. Elle exige aussi qu'à aucun instant telle ou telle communauté ne fixe un critère général qui soit applicable à toutes les législations que celle-ci adopte, comme c'est le cas du décret de la Communauté française précité. Elle n'interdit pas toutefois à ces mêmes communautés de déterminer les critères de localisation, dès lors que c'est dans le respect de la Constitution. La Cour d'arbitrage effectue, à cet égard, un contrôle essentiel qui «s'opère d'abord par rapport aux dispositions qui attribuent la compétence matérielle et qui contiennent les éléments sur la base desquels la validité de ces critères peut s'apprécier : la perception de l'objet, de la nature et éventuellement du but de la compétence matérielle attribuée est nécessaire pour apprécier exactement la localisation dans l'aire de compétences fixée par la Constitution de l'objet de la norme édictée»³².

En l'espèce, le critère qui respecte le plus adéquatement l'ensemble de ces prescriptions est, à notre estime, le siège d'exploitation de l'institution désireuse de pratiquer la médiation de dettes. Dès 1994, d'aucuns comprenaient la nécessité de ce choix³³.

1995 et note Ch. HOREVOETS, L'emploi des langues en matière sociale, un problème ancien, une solution classique, *R.B.D.C.*, 1996, p. 186-201.

29 C.A., arrêt n° 54/96 du 3 octobre 1996 et note J.-C. SCHOLSEM, *Journal des procès*, 1996, n° 312, p. 31.

30 C.A., arrêt n° 72/96 du 11 décembre 1996.

31 C.A., arrêts n° 9 et 10 du 30 janvier 1986.

32 Voy. p. ex. C.A., arrêts n° 9 et 10 du 30 janvier 1986.

33 P. DEJEMEPPE, *op. cit.*, p. 281.

c).— S'agissant du décret de la Communauté flamande, il s'applique à toutes les institutions qui se trouvent situées sur le territoire de la région de langue néerlandaise. L'article 3 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative en définit le territoire qui comprend les provinces d'Anvers, de Limbourg, de Flandre occidentale et de Flandre orientale, de même que les arrondissements administratifs de Louvain et de Hal-Vilvorde. Le décret de la Communauté flamande s'applique, par ailleurs, aux institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté flamande. Au contraire de la Communauté française, celle-ci n'a quant à elle pas adopté de décret fixant les critères d'appartenance exclusive des institutions traitant les matières personnalisables dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale³⁴.

d).— L'ordonnance de la Commission communautaire commune s'applique, pour sa part, aux institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme n'appartenant ni exclusivement à la Communauté française, ni exclusivement à la Communauté flamande. On sait qu'en égard aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, les institutions publiques créées par les communes et les centres publics d'aide sociale tombent nécessairement sous le coup de ce régime³⁵.

B. — La question de savoir à l'égard de qui l'institution dûment agréée peut jouer le rôle de médiateur est, quant à elle, beaucoup plus simple. D'aucuns se demanderont pourtant si une institution liégeoise pourrait organiser l'apurement d'une dette contractée par un habitant de Tongres venu faire des achats à crédit rue Neuve, à Bruxelles. Certains s'interrogeront aussi sur la compétence d'une institution de médiation gantoise à l'égard d'une créance détenue par un vendeur de la côte à charge d'un namurois venu y passer ses vacances.

Qu'il soit cependant permis de rappeler que la race, la couleur, l'appartenance à un groupe social ou même la langue sont autant de paramètres qui n'ont rien à voir avec la question examinée. Les hommes et les femmes sont libres d'aller et de venir. *A fortiori* sont-ils également libres de contracter des dettes là où bon leur semble.

34 Selon le professeur R. ANDERSEN, «cette situation n'a pas pour conséquence de simplifier les choses» (voy. R. ANDERSEN, Les compétences des institutions bruxelloises, in F. DELPÉRÉE (dir.), *La Région de Bruxelles-Capitale*, Bruxelles, Bruylant, 1989, p. 284). On peut toutefois se demander si l'adoption d'un tel décret serait de nature à les faciliter.

35 Cfr. *supra*.

Dans cette perspective, rien n'empêche l'institution de médiation de mettre en oeuvre des solutions nécessaires à l'apurement d'un litige entre un débiteur et son créancier, peu importe leur origine respective et le lieu où a été conclu leur contrat de crédit.

III. — Les règles constitutionnelles sont nombreuses et complexes. Le citoyen en comprend difficilement les méandres. On en dénoncera ça et là les excès.

Force est pourtant de constater que celles relatives à l'application territoriale des normes communautaires sont sages et équilibrées. Correctement appliquées, elles servent à apaiser de nombreux conflits souvent très concrets. La médiation de dettes en est, à cet égard, une bonne illustration. Gageons qu'il en sera effectivement ainsi.

SAMENVATTING

Schuldbemiddeling en de territoriale toepassing van gemeenschapsnormen

1. De vaststelling dat vijf wetgevers bevoegd zijn voor schuldbemiddeling roept bij de auteur twee vragen op, met name de vraag naar de wijze waarop een instelling die aan schuldbemiddeling wil doen, kan nagaan welke regeling op haar van toepassing is (territoriaal toepassingsgebied) alsook de vraag tot welke personen de als schuldbemiddelaar erkende instellingen zich kunnen richten (personeel toepassingsgebied) ?

2. Op de eerste vraag bieden de artikelen 128 en 130 van de Grondwet een antwoord. Luidens artikel 130 G.W. hebben de decreten met betrekking tot persoonsgebonden aangelegenheden van de Raad van de Duitstalige Gemeenschap kracht van wet in het Duitse taalgebied, zoals gedefinieerd door de Wet van 31 december 1983 tot hervorming der instellingen voor de Duitstalige Gemeenschap. Voornoemde decreten zijn derhalve van toepassing op instellingen die in het Duitse taalgebied gevestigd zijn.

3. Artikel 128 G.W. dat o.m. bepaalt dat de Vlaamse decreten met betrekking tot persoonsgebonden aangelegenheden kracht van wet hebben in het Nederlandse taalgebied en de Franse in het Franse taalgebied, stelt meer problemen in de praktijk, inzonderheid met betrekking tot het tweetalig gebied Brussel-Hoofdstad. Instellingen die aldaar gevestigd zijn ressorteren onder de ene of andere gemeenschap, wanneer ze wegens hun organisatie uitsluitend behoren tot hetzij de Vlaamse hetzij de Franse Gemeenschap. Precies het criterium van de 'organisatie' van de instelling vergt verduidelijking. Naast een toelichting van de Franse decreetgever reikte het

Arbitragehof twee criteria aan tot verduidelijking van voornoemd grondwettelijk criterium. Volgens het Arbitragehof kan een territoriale aanknoping slechts plaatsvinden als twee criteria vervuld zijn, namelijk de exclusiviteit en de doorslaggevendheid.

4. Met exclusiviteit wordt bedoeld dat elke concrete situatie moet gevat kunnen worden door een geldende wet, terwijl de doorslaggevendheid als criterium erop wijst dat de territoriale aanknoping in functie van het voorwerp van regelgeving wordt gekozen. De auteur is van oordeel dat, in het licht van voornoemde criteria, de exploitatiezetel van de instelling de gewenste territoriale aanknopingsfactor is.

5. Het antwoord op de vraag naar het personeel toepassingsgebied ligt dan voor de hand. Aangezien men vrij is schulden aan te gaan waar men wil, zal een instelling schuldbemiddelingsactiviteiten kunnen uitoefenen ten voordele van een schuldenaar ongeacht de plaats waar de kredietovereenkomst werd onderschreven.